

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA MARNE



REGLEMENT INTERIEUR

**DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE
SANTÉ, DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL**

I – Composition

Article 1 : Le CST comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par le Président du C.D.G après avis des membres du conseil d'administration ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant du CST. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 9 titulaires	- 9 titulaires
- 9 suppléants	- 9 suppléants

(Articles 4 à 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ; cf Annexe 3)

Article 1 bis : La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3S) comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G et des représentants du personnel :

- les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le Président du C.D.G après avis des membres du conseil d'administration ;
- les représentants du personnel sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

(articles 13, 15 et 21 du décret n°2021-571)

Article 1 ter : Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin de prévention, et les agents de prévention (assistants ou conseillers).

(Article 86 al 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour **les représentants des collectivités**: leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit (article 8 du décret n°2021-571).

Pour **les représentants du personnel** : leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial du CST, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur au CST.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des instances pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement.

(article 83 du décret n°2021-571)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné le Président du Centre de Gestion après avis du conseil d'administration pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

(article 18 du décret n°2021-571)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. (article 95 du décret n°2021-571)

Article 5 bis : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la F3S bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la F3S et réalisant les enquêtes, et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Les temps de trajets afférents aux visites de sites font également l'objet d'autorisations d'absence.

(articles 95 et 97 du décret n°2021-571)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du CST et de la F3SCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. *(article 99 du décret n°2021-571)*

Article 7 : Formation

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la formation spécialisée bénéficient au cours du premier semestre de leur mandat d'une formation d'une durée minimale de cinq jours. Cette formation vise à :

- Développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyse des conditions de travail ;
- Initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST ne siégeant pas à la F3S bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de trois jours au cours de leur mandat.

Article 8 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. (articles 86 et 94 du décret n°2021-571).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis. *(article 92 du décret n°2021-571 ; Annexe 1).*

III –Compétences

Article 9 : Le comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail. (article L251-1 du CGFP ; Annexe 2)

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la F3SCT en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la F3SCT

Article 9bis : Le CST débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

(article 54 et 55 du décret n°2021-571).

Article 9ter : Les membres de la F3S :

- Sont informés des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.
- examinent le rapport annuel établi par le médecin du travail.
- prennent connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail
- ont à leur disposition le registre spécial relatif aux dangers graves et imminents et intervient en cas de procédure pour danger grave et imminent.
- procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence dans les conditions fixées par délibération (composition de la délégation, secteur et objet de la visite).
- Se réunissent dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.
- Sont consultés sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des

invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

- Sont consultés sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- procèdent à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- peuvent demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.
- Accèdent aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.
- Alertent l'autorité territoriale lorsqu'ils constatent, directement ou indirectement, une situation de danger grave et imminent.
- Peuvent proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.
- Suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.
- Coopèrent à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veillent à leur mise en œuvre.

(articles 57 et suivants du décret n°2021-571)

La formation spécialisée est informée :

- Des lettres de cadrage adressés aux assistants et conseillers de prévention par l'autorité territoriale pour l'exercice de leurs missions.
- Des lettres de mission établies par l'autorité territoriale pour l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.
- De la délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
- Des rapports établis par l'ACFI à l'issue des inspections réalisées.
- Des motivations de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive.

(décret n°85-603 modifié).

IV – Présidence

Article 10 : Le Président du CDG préside le CST. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante. *(article 7 du décret n°2021-571)*

Article 10 bis : Le président de la formation spécialisée est désigné parmi les membres de l'organe délibérant. *(article 12 du décret n°2021-571)*

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** est assuré par un des représentants du collège employeur. Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

(article 81 du décret n°2021-571)

La désignation des secrétaire et secrétaire-adjoint intervient lors de la première séance pour toute la durée du mandat. Un remplaçant peut être désigné en début de séance en cas d'absence du secrétaire ou du secrétaire-adjoint.

Pour l'exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par le Président, assure le secrétariat administratif. Celui-ci ne participe pas aux débats lorsqu'il assiste à la réunion de la formation spécialisée.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Le CST tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal de deux mois à compter de la saisine.** *(article 85 du décret n°2021-571).*

Article 13 bis : La F3S se réunit au moins trois fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, celle-ci précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la formation se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la saisine

Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail. *(article 85 du décret n°2021-571).*

De plus, la F3S est réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,

- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3S est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

(*article 65 et 68 du décret n°2021-571*).

Article 13 ter : Un calendrier des réunions sera établi en début d'année. Le CST et la F3S se réunissent habituellement dans les locaux du CDG ou compte tenu de la nature de l'ordre du jour en un lieu différent déterminé par le Président. La séance se tient en présentiel par principe. En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, Il est possible de tenir une séance en visio-conférence, sur décision du Président, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel.

Seules assistent aux séances les personnes habilités à l'être. Les débats sont confidentiels. Les membres participant à la séance en visio-conférence doivent s'assurer d'être dans un environnement isolé, garant de la confidentialité des échanges qui se tiendront.

La séance fait l'objet d'un enregistrement, consultable exclusivement par les membres du comité social territorial et le secrétariat assuré par les services du Centre de Gestion.

Les enregistrements peuvent être conservées jusqu'au prochain renouvellement des instances. (*article 82 du décret n°2021-571*)

VII – Convocations

Article 14 : Les **convocations** sont adressées par support dématérialisé aux représentants titulaires, **au moins quinze jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les pièces associées. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le délai de convocation peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Article 15 : Les membres suppléants sont informés de la réunion de l'instance, par voie dématérialisée, en même temps que les membres titulaires et leur convocation devient effective en cas d'empêchement du membre titulaire.

Concernant le collège du personnel, le CDG pourra être amené à informer le suppléant de l'absence de son titulaire.

Article 16 : Le président du comité social territorial peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Article 16 bis : Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant de prévention, et le cas échéant le conseiller de prévention, assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée. Ils ne participent pas au vote.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la formation spécialisée et de leur ordre du jour.

(articles 86, 89 du décret n°2021-571)

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à l'instance doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX – Quorum

Article 19 : Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié au moins des deux collèges. *(article 87 du décret n°2021-571)*

X – Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques *(article 92 du décret n°2021-571)*.

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI – Avis

Article 22 : Si l'avis ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 23 : Le CST émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné. *(article 90 du décret n°2021-571)*

Article 24 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes. *(article 89 du décret n°2021-571)*.

Article 25 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents par voie dématérialisée.

XII – Vote et procès-verbal

Article 26 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par l'un des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre. (*article 89 du décret n°2021-571*).

Article 27 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance Ce délai est porté à un mois pour le procès-verbal établi après chaque réunion de la F3S.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(*article 81 du décret n°2021-571*).

Article 28 : Les membres du CST sont informés dans un délai de deux mois par le Président des suites données à leurs avis.

XIII – Spécificités de la F3S

Article 29 : Les membres de la F3S, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la F3S.

Une délibération de la F3S fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du CR.

Chaque délégation comprend :

- le président de la F3S ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres de la F3S.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la F3S procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la F3S peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 31 : A la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation de la F3S réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président de la F3S ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La F3S est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 32 : Tout représentant du personnel membre de la F3S qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l'instance désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La F3S est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la F3S est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la F3S, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la F3S sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la F3S et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la F3S ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres de la F3S et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

XIV – Modification du règlement intérieur

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres.

ANNEXE 1 – Le respect de la déontologie

La déontologie est un code des devoirs qui s'imposent à chacun.

Les valeurs fondamentales de la fonction publique ont été consacrées législativement par la loi de déontologie du 20 avril 2016 qui est venue officialiser et réaffirmer le cadre juridique applicable en la matière.

Chacun est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de son mandat, de poursuivre le seul intérêt général avec impartialité, objectivité, dignité, intégrité et probité. Ainsi, tout intérêt personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier doit être écarté, l'objectif étant d'agir de manière désintéressée, honnête, indépendante et objective.

L'intérêt personnel ne doit en aucun cas motiver nos actions ou être en contradiction avec l'intérêt général.

L'impartialité est un élément essentiel de confiance. Le traitement en toute indépendance et objectivité, sans parti pris, peut conduire à un retrait des débats et votes sur certains dossiers, sujets ou autres pour lesquels un intérêt personnel, familial ou professionnel serait susceptible d'influer la décision.

La dignité vise à adopter un comportement exemplaire ne portant pas atteinte à la réputation ou à la dignité de l'autre. L'intégrité et la probité répondent à une exigence générale d'honnêteté, de confiance et de loyauté.

Il appartient ainsi à chaque membre de la Commission Administrative Paritaire de s'abstenir de participer aux débats et aux avis concernant un agent lorsque ce dernier présente des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles ou syndicales de nature à compromettre les conditions d'impartialité de la Commission Administrative Paritaire.

ANNEXE 2 – Les compétences de la CST et de la F3S

CST	Formation spécialisée
Saisine pour avis	
Compétences exclusives	
<p>lignes directrices de gestion,</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, - orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ; - Action sociale et protection sociale complémentaires, - rapport social unique - plans de formations - fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ; - Temps de travail et compte-épargne temps, - Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail - enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes, - Document unique d'évaluation des risques professionnels, - Programme Annuel de Prévention - introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents, - maintien dans l'emploi (aménagement des postes de travail et mesures de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions), - analyser les risques professionnels et susciter toute initiative jugée utile pour appréhender et limiter ces derniers et contribuer à la prévention en suggérant toute mesure ou action de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail - Règlement intérieur spécifique à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail
Compétences communes	
<ul style="list-style-type: none"> - Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services susceptibles d'avoir un impact sur la santé, l'hygiène et la sécurité : protocole télétravail, projets de règlements intérieurs etc. - Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service - notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail 	

ANNEXE 3 – La liste des membres

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

REPRESENTANTS DES ELUS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<u>Monsieur Patrice VALENTIN</u> Président du Centre de Gestion	<u>Monsieur Gérard GORISSE</u> Maire de Fère-Champenoise
<u>Monsieur Jean-Pierre MIGNON</u> Maire de la Neuville-aux-Bois	<u>Monsieur Arnaud PROVOST</u> Conseiller Municipal à Sermaize les Bains
<u>Madame Sylvie GUENET-NANSOT</u> Maire de Verneuil	<u>Madame Martine LORIN</u> Conseillère Municipale à Suippes
<u>Madame Carole CHOSROES</u> Adjointe au Maire de Courtisols	<u>Monsieur Yves GERLOT</u> Maire de Clesles
<u>Madame Marie-Claire MANGEOT</u> Conseillère municipale à Blancs-Coteaux	<u>Monsieur Denis CASTER</u> Maire d'Orbay L'Abbaye
<u>Madame Milène ADNET</u> Maire de Courtisols	<u>Monsieur Marcel VERGEZ</u> Maire de Ventelay
<u>Madame Evelyne QUENTIN</u> Maire de Saint Brice Courcelles	<u>Madame Annie DESSOY</u> Maire de les Mesneux
<u>Madame Valérie BODNAR</u> Directrice du Pôle ERH du CDG 51	<u>Madame Géraldine GROPETTI</u> Directrice générale des services du CDG
<u>Madame Magali WALTERSPIELER</u> Directrice du Pole PST du CDG 51	<u>Monsieur François LAMY</u> Responsable du service « prévention et risques professionnels » du CDG

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<p><u>Madame Laurence ROBITAILLIE</u> CGT – Bezannes</p>	<p><u>Monsieur Joël LEGRET</u> CGT - Lachy</p>
<p><u>Monsieur Emmanuel POIX</u> CGT – Champfleury</p>	<p><u>Madame Sandrine GRAS</u> CGT - CC Sud Marnais</p>
<p><u>Madame Karine LEJEUNE</u> CGT - St Brice Courcelles</p>	<p><u>Madame Julie GONZALEZ</u> CGT – Bouzy</p>
<p><u>Monsieur Philippe BOYER</u> CGT – Orbais L'abbaye</p>	<p><u>Monsieur Fabrice DUVAL</u> CGT - Sermaize Les Bains</p>
<p><u>Madame Khadija HERVELIN</u> FO – Charmont</p>	<p><u>Madame Corrine MARCHAIS</u> FO - Pargny Sur Saulx</p>
<p><u>Monsieur Xavier SUPERNANT</u> FO – Muizon</p>	<p><u>Monsieur Dario SCOTTI</u> FO – Champigny</p>
<p><u>Madame Céline PARADIS</u> FO - Dampierre Sur Moivre / Francheville / Le Fresne / St Jean Sur Moivre</p>	<p><u>Monsieur Olivier DECAD</u> FO – Suippes</p>
<p><u>Monsieur Christophe MALATRAY</u> FO – Suippes</p>	<p><u>Madame POTIER Sylvie</u> FO - Mareuil Le Port / Morangis</p>
<p><u>Monsieur Bertrand DUBOISY</u> FO - Régie Du Syndicat Argonne Transport</p>	<p><u>Madame Muriel CLARENNE</u> FO - Taissy</p>

Maj 01/02/2023

**FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE, ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)**

REPRESENTANTS DES ELUS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<u>Monsieur Patrice VALENTIN</u> Président du Centre de Gestion	<u>Monsieur Gérard GORISSE</u> Maire de Fère-Champenoise
<u>Monsieur Jean-Pierre MIGNON</u> Maire de la Neuville-aux-Bois	<u>Monsieur Arnaud PROVOST</u> Conseiller Municipal à Sermaize les Bains
<u>Madame Sylvie GUENET-NANSOT</u> Maire de Verneuil	<u>Madame Martine LORIN</u> Conseillère Municipale à Suippes
<u>Madame Carole CHOSROES</u> Adjointe au Maire de Courtisols	<u>Monsieur Yves GERLOT</u> Maire de Clesles
<u>Madame Marie-Claire MANGEOT</u> Conseillère municipale à Blancs-Coteaux	<u>Monsieur Denis CASTER</u> Maire d'Orbay L'Abbaye
<u>Madame Milène ADNET</u> Maire de Courtisols	<u>Monsieur Marcel VERGEZ</u> Maire de Ventelay
<u>Madame Evelyne QUENTIN</u> Maire de Saint Brice Courcelles	<u>Madame Annie DESSOY</u> Maire de les Mesneux
<u>Madame Valérie BODNAR</u> Directrice du Pôle ERH du CDG 51	<u>Madame Géraldine GROPETTI</u> Directrice générale des services du CDG
<u>Madame Magali WALTERSPIELER</u> Directrice du Pole PST du CDG 51	<u>Monsieur François LAMY</u> Responsable du service « prévention et risques professionnels » du CDG

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<p><u>Madame Laurence ROBITAILLIE</u> CGT – Bezannes</p>	<p><u>Madame Fatiha M'TABBAA</u> CGT – Champfleury</p>
<p><u>Monsieur Emmanuel POIX</u> CGT – Champfleury</p>	<p><u>Monsieur Joël LEGRET</u> CGT - Lachy</p>
<p><u>Madame Karine LEJEUNE</u> CGT - St Brice Courcelles</p>	<p><u>Madame Julie GONZALEZ</u> CGT – Bouzy</p>
<p><u>Monsieur Philippe BOYER</u> CGT – Orbais L'abbaye</p>	<p><u>Monsieur Fabrice DUVAL</u> CGT - Sermaize Les Bains</p>
<p><u>Madame Khadija HERVELIN</u> FO – Charmont</p>	<p><u>Madame Corrine MARCHAIS</u> FO - Pargny Sur Saulx</p>
<p><u>Monsieur Xavier SUPERNANT</u> FO – Muizon</p>	<p><u>Monsieur Dario SCOTTI</u> FO – Champigny</p>
<p><u>Madame Céline PARADIS</u> FO - Dampierre Sur Moivre / Francheville / Le Fresne / St Jean Sur Moivre</p>	<p><u>Monsieur Olivier DECAD</u> FO – Suippes</p>
<p><u>Monsieur Christophe MALATRAY</u> FO – Suippes</p>	<p><u>Madame POTIER Sylvie</u> FO - Mareuil Le Port / Morangis</p>
<p><u>Monsieur Bertrand DUBOISY</u> FO - Régie Du Syndicat Argonne Transport</p>	<p><u>Madame Muriel CLARENNE</u> FO - Taissy</p>

Maj 01/02/2023